Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 059-215900176-20261009-M26088-AR

ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Arrêté n° M26.088

RÉGIE DE RECETTES 15542
Concessions funéraires

Nomination des régisseur et suppléants

Le Maire, Jean-Michel MONPAYS,

Vu l'arrêté n°M12.099 relatif à la création d'une régie de recette intitulée – Régie de recettes « Concessions funéraires »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 09/10/2026

ARRETONS

Article 1er : A compter du 12/10/2026, [redacted] est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « concessions funéraires »

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [redacted] sera remplacé dans ses fonctions par :

[redacted]
mandataires suppléants ;

Article 3 : [redacted] ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 059-215900176-20261009-M26088-AR

Article 4 : [redacted], mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniements des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie d'Armentières, le 09/10/2026

VILLE D'ARMENTIÈRES NORD

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS